



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-085**

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-08-21-00001 - Modification de l'appel à projets gestion de 701 places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire (1 page) Page 3

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /

88-2023-08-18-00003 - Arrêté n° 2023-110 du 18 août 2023 portant la tarification journalière 2023 applicable à la maison d'enfants à caractère social (MECS) "La Passerelle", gérée par la fédération médico-sociale (FMS) (3 pages) Page 5

88-2023-08-18-00004 - Arrêté n° 2023-112 du 18 août 2023 portant la tarification journalière 2023 applicable à la résidence "La Court'Echelle" de Raon l'Etape, gérée par la fédération médico-sociale (FMS) (3 pages) Page 9

88-2023-08-18-00005 - Arrêté n° 2023-114 du 18 août 2023 portant la tarification journalière 2023 applicable au service d'actions éducatives séquentielles (SAES) géré par la fédération médico-sociale (FMS) (3 pages) Page 13

88-2023-08-18-00006 - Arrêté n° 2023-119 du 18 août 2023 portant la tarification journalière 2023 applicable à la Maison d'enfants à caractère social (MECS) dénommée "Les Résidences Abel Ferry" à Saint-Dié-des-Vosges, gérée par l'association Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement (SELIA) (3 pages) Page 17

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-08-17-00003 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière (6 pages) Page 21

88-2023-08-18-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée "agrément des gardiens et des installations de fourrières" au sein de la commission départementale de sécurité routière (4 pages) Page 28

88-2023-08-18-00002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée "épreuves sportives" au sein de la commission départementale de sécurité routière (5 pages) Page 33

88-2023-05-29-00001 - FNMNS liste des candidats admis à l'examen BNSSA (1 page) Page 39

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-08-22-00001 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BIECOURT (2 pages) Page 41

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-08-21-00001

Modification de l'appel à projets gestion de 701 places
d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection
temporaire

Modification Appel à projets du 9 août 2023

Gestion des places d'hébergement pour les bénéficiaires de la protection temporaire (Ukraine) pour le département des Vosges, modifiant le tarif journalier par places.

Document publié au recueil des actes administratifs

L'appel à projet en date du 9/08/2023 (publié au RAA le 10/08/2023) est modifié comme suit :

L'appel à projet a pour objet la gestion des places d'hébergement existantes dans le département des Vosges avec désormais une tarification de 25 euros maximum par jour et par places.

Les autres articles de l'appel à projet restent inchangés

Fait à Épinal, le 21 août 2023

La préfète et par délégation,
Le directeur départemental,
Pour le Directeur
La Directrice Départementale adjointe

Signé

Valérie BIGENHO-POET

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2023-08-18-00003

Arrêté n° 2023-110 du 18 août 2023 portant la tarification
journalière 2023 applicable à la maison d'enfants à
caractère social (MECS) "La Passerelle", gérée par la
fédération médico-sociale (FMS)

PRÉFECTURE DES VOSGES

DÉPARTEMENT DES VOSGES
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pôle Développement des Solidarités

**ARRÊTÉ N°2023-110 PORTANT LA TARIFICATION JOURNALIÈRE 2023
APPLICABLE À LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL (MECS) « LA
PASSERELLE »,
GÉRÉE PAR LA FÉDÉRATION MÉDICO-SOCIALE (FMS)**

LA PRÉFÊTE DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ANCIEN DÉPUTÉ

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;
- VU** le Code civil relatif à l'assistance éducative, notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté n°2017-170 du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 18 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « La Passerelle », gérée par la Fédération Médico-Sociale (FMS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant renouvellement d'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « La Passerelle », gérée par la Fédération Médico-Sociale (FMS) ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS " La Passerelle" de la FMS à EPINAL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Départemental des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, en date du 2 mai 2023 ;

VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la MECS « La Passerelle » à EPINAL, et gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS), en date du 9 mai 2023 ;

SUR rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la **MECS « La Passerelle »** géré par la FMS à EPINAL, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336.526,21	2.567.317,36
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.760.565,30	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	470.225,85	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2.543.270,36	2.567.317,36
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5.975,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18.072,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : néant.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} septembre 2023, la tarification journalière des prestations de la MECS « La Passerelle » de la FMS à EPINAL, est fixée comme suit :

- mineurs
 - jeunes majeurs
 - accueil d'urgence
- } **207,38 €**

Il est précisé que pour chaque prestation, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échéant, aux enfants placés par d'autres départements.

Le financement de la part d'activité relevant du Conseil départemental des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée, dont les modalités de versement sont définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté n°2023/11/PDS.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2024.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

ÉPINAL, le 18 août 2023

La Préfète des Vosges,

par délégation, le sous-préfet
Secrétaire général

David PERCHERON

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,

L'adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Christine HALLUITE

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2023-08-18-00004

Arrêté n° 2023-112 du 18 août 2023 portant la tarification
journalière 2023 applicable à la résidence "La
Court'Echelle" de Raon l'Etape, gérée par la fédération
médico-sociale (FMS)

PRÉFECTURE DES VOSGES

DÉPARTEMENT DES VOSGES
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pôle Développement des Solidarités

**ARRÊTÉ N°2023-112 PORTANT LA TARIFICATION JOURNALIÈRE 2023
APPLICABLE À LA RÉSIDENCE « LA COURT'ÉCHELLE » DE RAON L'ÉTAPE, GÉRÉE PAR
LA FÉDÉRATION MÉDICO-SOCIALE (FMS)**

LA PRÉFÊTE DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ANCIEN DÉPUTÉ

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;
- VU** le Code civil relatif à l'assistance éducative, notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental ;

- VU** l'arrêté préfectoral DASS/EE/n°818-83 du 13 juin 1983 autorisant le Foyer d'enfants de Raon l'Étape à accueillir des mineurs ;
- VU** l'arrêté n°2016/146/PDS du Président du Conseil départemental des Vosges du 28 décembre 2016 portant transfert d'autorisation du Foyer d'enfants de Raon l'Étape, géré par l'Association du Foyer d'enfants de Raon l'Étape à la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;
- VU** l'arrêté n°2020-86 du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 10 août 2020 portant renouvellement et modification d'autorisation du « Foyer d'enfants de Raon l'Étape » renommé « Résidence la Court'Échelle » et gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Résidence La Court'Échelle » à Raon l'Étape gérée par l'association la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;
- VU** le courrier transmis le 3 novembre 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Résidence « La Court'Échelle » à RAON L'ÉTAPE, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Départemental des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, en date du 2 mai 2023 ;
- VU** les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter la « Résidence la Court'Échelle » de Raon l'Étape, et gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS), en date du 9 mai 2023 ;
- SUR** rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1er -

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence « La Court'Échelle » de **RAON L'ÉTAPE** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238.616,02	1.706.827,94
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.213.929,80	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	254.282,12	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	1.689.140,92	1.706.827,94
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1.800,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15.887,02	

ARTICLE 2

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise du résultat : néant.

ARTICLE 3

A compter du **1^{er} septembre 2023**, la tarification journalière de la Résidence « La Court'Échelle » de **RAON L'ÉTAPE** est fixée à : **178,54 €** pour l'internat et **58,92 €** pour le service PEAD.

Il est précisé que pour chaque prestation, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échéant, aux enfants placés par d'autres départements.

Le financement de la part d'activité relevant du Conseil départemental des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée, dont les modalités de versement sont définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté n°2023/113/PDS.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2024.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Général des Services du Département des Vosges, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Président de l'Association et le Directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

ÉPINAL, le 18 août 2023

La Préfète des Vosges,
Par délégation, le sous-préfet
Secrétaire général
David PERCHERON

Le Président du Conseil départemental,

par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Véronique MARCHAL

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2023-08-18-00005

Arrêté n° 2023-114 du 18 août 2023 portant la tarification
journalière 2023 applicable au service d'actions éducatives
séquentielles (SAES) géré par la fédération médico-sociale
(FMS)

**ARRÊTÉ N°2023-114 PORTANT LA TARIFICATION JOURNALIÈRE 2023
APPLICABLE AU SERVICE D' ACTIONS ÉDUCATIVES SÉQUENTIELLES (SAES), GÉRÉ PAR
LA FÉDÉRATION MÉDICO-SOCIALE (FMS)**

LA PRÉFÊTE DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ANCIEN DÉPUTÉ

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;
- VU** le Code civil relatif à l'assistance éducative, notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental ;
- VU** l'arrêté n°2008-66 du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 25 avril 2008 portant autorisation de création d'un service de milieu ouvert dénommé Service d'Actions Éducatives Séquentielles (SAES) ;
- VU** l'arrêté n°2021-90 du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 4 mai 2021 portant modification d'autorisation du Service d'Actions Éducatives Séquentielles (SAES) à Epinal et géré par la Fédération Médico-Sociale (FMS) ;

- VU** l'arrêté modificatif du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 27 mai 2021 portant modification d'autorisation du Service d'Actions Éducatives Séquentielles (SAES) à Epinal et géré par la Fédération Médico-Sociale (FMS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant renouvellement d'habilitation justice du Service d'Actions Éducatives Séquentielles (SAES) à Epinal et géré par la Fédération Médico-Sociale (FMS) ;
- VU** le courrier transmis le 3 novembre 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Actions Éducatives Séquentielles - MECS "La Passerelle" de la FMS à EPINAL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Président du Conseil Départemental des Vosges et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, en date du 2 mai 2023 ;
- VU** les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Actions Éducatives Séquentielles - MECS "La Passerelle" de la FMS à EPINAL, et géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS), en date du 9 mai 2023 ;
- SUR** rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service d'Actions Educatives Séquentielles** - MECS "La Passerelle" géré par la FMS à EPINAL, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.678,66	175.348,42
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	152.060,11	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	13.609,65	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	175.348,42	175.348,42
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : néant.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} septembre 2023, la tarification journalière des prestations du Service d'Actions Éducatives Séquentielles - MECS "La Passerelle" de la FMS à EPINAL, est fixée à **82,74 €**.

Il est précisé que pour chaque prestation, le tarif journalier sera applicable aux enfants relevant de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou, le cas échéant, aux enfants placés par d'autres départements.

Le financement de la part d'activité relevant du Conseil départemental des Vosges sera assuré sous forme de dotation globalisée, dont les modalités de versement sont définies aux articles 1 et 2 de l'arrêté n°2023/115/PDS.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant la tarification de l'exercice 2024.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs du Département des Vosges.

ÉPINAL, le 18 août 2023

La préfète des Vosges,
Par délégation, le sous-préfet
Secrétaire général
David PERCHERON

Le Président du Conseil départemental,

par délégation,
L'adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Christine HALLUITTE

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2023-08-18-00006

Arrêté n° 2023-119 du 18 août 2023 portant la tarification
journalière 2023 applicable à la Maison d'enfants à
caractère social (MECS) dénommée "Les Résidences Abel
Ferry" à Saint-Dié-des-Vosges, gérée par l'association
Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion,
Accompagnement (SELIA)

DÉPARTEMENT DES VOSGES
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pôle Développement des Solidarités

**ARRÊTÉ N°2023-119 PORTANT LA TARIFICATION JOURNALIÈRE 2023
APPLICABLE À LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL (MECS)
DÉNOMMÉE « LES RÉSIDENCES ABEL FERRY » À SAINT DIÉ DES VOSGES, GÉRÉE PAR
L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DE L'ENFANCE, LIEN, INSERTION,
ACCOMPAGNEMENT (SELIA)**

LA PRÉFÊTE DES VOSGES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ANCIEN DÉPUTÉ

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 ;
- VU** le Code civil relatif à l'assistance éducative, notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX Préfète des Vosges,
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental ;

- VU** l'arrêté du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 23 octobre 2009 portant autorisation de transformation d'un établissement privé ;
- VU** l'arrêté n°2016-116 du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 6 juin 2016 portant modification d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Abel Ferry » à Saint Dié Des Vosges, gérée par l'association SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement);
- VU** l'arrêté n°2021-105 du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 7 juin 2021 portant extension de la capacité autorisée de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint Dié Des Vosges, gérée par l'association SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement);
- VU** l'arrêté n°2021-129 du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 18 octobre 2021 portant extension de la capacité autorisée de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint Dié Des Vosges, gérée par l'association SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement);
- VU** l'arrêté du préfet des Vosges du 20 juin 2019 portant habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint Dié Des Vosges, gérée par l'association SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement);
- VU** l'arrêté du préfet des Vosges du 16 juin 2021 portant modification d'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint Dié Des Vosges, gérée par l'association SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement) ;
- VU** l'arrêté du préfet des Vosges du 10 novembre 2021 portant modification d'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) dénommée « Les Résidences Abel Ferry » à Saint Dié Des Vosges, gérée par l'association SELIA (Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement) ;
- VU** le courrier transmis le 4 novembre 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la MECS "Les Résidences Abel Ferry " à SAINT-DIÉ DES VOSGES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental des Vosges en date du 2 mai 2023 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT-DIÉ DES VOSGES gérée par SELIA, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	476.592,35	3.731.001,45
	groupe II Dépenses afférentes au personnel	2.400.894,83	
	groupe III Dépenses afférentes à la structure	853.514,27	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	3.636.784,46	3.654.784,46
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18.000,00	

	groupe III Produits financiers et produits non encaissables	/	
--	--	---	--

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise du résultat antérieur suivant : excédent de 76.216,99 €.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} septembre 2023, la tarification journalière de la MECS « Les Résidences Abel Ferry » à SAINT-DIÉ DES VOSGES, est fixée comme suit :

- Mineurs
 - Jeunes majeurs
 - Accueil d'urgence
- } 280,33 €

-Placement éducatif à domicile : 93,43 €

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté sont applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté fixant les tarifs de l'exercice 2024.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Développement des Solidarités, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Est et le Président de l'Association concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

ÉPINAL, le 18 août 2023

La Préfète des Vosges,

par délégation, le sous-préfet, Secrétaire général
David PERCHERON

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,

L'adjoint au Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Développement des Solidarités,

Christine HALLUITTE

Prefecture des Vosges

88-2023-08-17-00003

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission départementale de sécurité routière



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

*Arrêté
portant renouvellement de la composition
de la commission départementale de la sécurité routière*

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 10 août 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

A R R Ê T É :

Article 1 : **durée**

Les membres de la commission départementale de la sécurité routière du département des Vosges sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : attributions de la commission

Il est rappelé que la commission départementale de la sécurité routière est compétente dans les matières suivantes :

- autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet,
- agrément des gardiens et des installations de fourrières.

La commission peut également être consultée sur la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds et l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : composition de la commission

La commission départementale de la sécurité routière, présidée par la préfète ou son représentant, est renouvelée comme suit :

A - représentants des administrations

- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

B - représentants des élus

Elus départementaux désignés par le conseil départemental des Vosges

Membres titulaires :

- Madame Véronique Marcot, conseillère départementale du canton du Val-d'Ajol ;
- Monsieur Christian Tarantola, conseiller départemental du canton de Bruyères ;
- Madame Brigitte Vanson, conseillère départementale du canton de La Bresse ;
- Monsieur Thomas Gion, conseiller départemental du canton de Gérardmer.

Membres suppléants :

- Monsieur Jérôme Mathieu, conseiller départemental du canton de La Bresse ;
- Madame Bernadette Poirat, conseillère départementale du canton de Bruyères ;
- Madame Valérie Jankowski, conseillère départementale du canton de Remiremont ;
- Madame Régine Bégel, conseillère départementale du canton d'Épinal 2.

Elus communaux désignés par l'association des maires des VOSGES

Membres titulaires :

- Madame Christelle Paillard, maire de Portieux ;
- Monsieur Pierre Chachay, maire de Taintrux ;
- Madame Dominique Serdet, maire de Madécourt ;
- Monsieur Philippe Soltys, maire d'Uxegney.

- Membres suppléants :

- Monsieur Christian Demange, maire de Saint-Jean d'Ormont ;
- Monsieur Didier Humbert, maire de Martigny-les-Bains ;
- Monsieur Gilbert Bogard, maire de Lignéville ;
- Monsieur Philippe Larcher, maire de Poussay.

C – représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentants de Mobilians région Grand Est

Membre titulaire :

- Monsieur Laurent Ducaro – garage Tanguy – zone industrielle des Paituotes – 88100 Sainte-Marguerite.

Membre suppléant :

- Monsieur Alexis Saccardo – Mobilians Grand Est – 7, rue Jean-Antoine Chaptal – 57070 Metz.

Représentants de l'union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (UNIDEC)

Membre titulaire :

- Monsieur Xavier Brèche – Agence ECF Brèche – 82, rue Charles de Gaulle – 88200 Remiremont.

Membre suppléant :

- Monsieur Nicolas Claudel – Agence ECF Synergie – 14 C, place des déportés – 88400 Gérardmer.

Représentants de la chambre syndicale des transporteurs routiers des Vosges (CSTR)

Membre titulaire :

- Monsieur Eric Mignon, secrétaire général C.S.T.R. des Vosges zone industrielle de la Voivre – 1, allée des Erables – 88000 Epinal.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-François Paquet – Transports Paquet BP 48 – 88142 Contrexéville cédex.

Représentants de la ligue Grand Est du sport automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Charles Bidal – 8, Square des Bergeronnettes – 88000 Epinal.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Michel Martin – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 Vagney.

Représentants de la fédération française des véhicules d'époque

Membre titulaire :

- Monsieur Michel Pissard – 24, rue des acacias – 70170 Port-sur-Saône.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Luc Deje – 1, rue des Mirabelliers – 54136 Bouxières-aux-dames.

Représentants de la ligue motocycliste du Grand Est

Membre titulaire :

- Monsieur Olivier Jacques – 11, rue du Bouchot – 54230 Chavigny.

Membre suppléant :

- Monsieur Joël Poirot – 22D, route du droit – 88250 La Bresse.

Représentants du comité départemental du cyclisme vosgien

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Claude Lalau – 93, rue d'Uxegney – 88390 Domèvre-sur-Avière.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Claude Claudel – 1076, route de l'Abbaye – 88390 Chaumousey.

Représentants de la ligue de karting GRAND-EST

Membre titulaire :

- Monsieur Pierre Lévorato – SAS circuit de Mirecourt - aéropole Sud Lorraine – rue de Champagne – 88500 Juvaincourt.

Membre suppléant :

- Monsieur Claude Bertrand – 66, rue Legrand de Saule – 88140 Contrexéville.

Représentants du comité départemental de l'UFOLEP 88

Membre titulaire :

- Monsieur Thierry Helfer – 15, rue du Général de Reffye – 88000 Epinal.

Membre suppléant :

- Monsieur Fabrice Hueber – 15, rue du Général de Reffye – 88000 Epinal.

D – représentants des associations d'usagers

Représentants de l'association Force Ouvrière consommateur

Membre titulaire :

- Monsieur Alain Scopel – 6, rue Alexandre Dumas – 88190 Golbey.

Membre suppléant :

- Monsieur Patrick Husson – 12, rue des Forges – 88600 Brouvelieures.

Représentants de l'union départementale des associations familiales

Membre titulaire :

- Madame Monique Vauthier – 1, étang du Bult – 88220 Uriménil.

Membre suppléant :

- Madame Martine Hatton – 14 bis, rue de la Basse Flaconnière – 88120 Cleurie.

Représentants de l'automobile club des Vosges

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre Bugnot – 231, rue de Girmont – 88000 Dogneville.

Membre suppléant :

- Madame Céline Genzwurker-kastner, directrice juridique et des politiques publiques – automobile club association – 38, avenue du Rhin – 67100 Strasbourg.

Représentants de la fédération nationale de l'automobile Alsace Lorraine

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Philippe Cocset – garage Cocset – 7, avenue Pierre Blanck – 88000 Epinal.

Membre suppléant :

- Madame Louisa Dureux – FNA Alsace Lorraine – 76, rue de la plaine des Bouchers – Immeuble Technosud – 67100 STRASBOURG

Représentants de l'association de prévention routière

Membre titulaire :

- Monsieur Régis Muller – directeur régional Grand Est de l'association de prévention routière – 27, place Saint-Thiéobault – 57000 Metz.

Membre suppléant :

- Madame Laura Baltzinger – chargée de mission régionale – 27, place Saint-Thiéobault – 57000 Metz.

Article 4 : formations spécialisées

Au sein de la commission départementale de la sécurité routière existent deux formations spécialisées dénommées « épreuves sportives » et « agrément des gardiens et installations de fourrières ». Elles sont présidées par la préfète des Vosges ou son représentant.

4-1 : la formation spécialisée « épreuves sportives » est compétente pour émettre un avis sur les dossiers d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives,

4-2 : la formation spécialisée « agrément des gardiens et installations de fourrières » est compétente pour toute demande en matière d'agréments des installations de fourrière.

La composition de chacune des formations spécialisées est fixée par arrêté préfectoral.

Article 5 : fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la commission peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.

- La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par voie dématérialisée. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

- Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

- Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen peut être utilisé lorsque le vote est secret.

- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

- Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

- La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : secrétariat

Le secrétariat de la commission est assurée par la personne à l'initiative de la réunion. S'agissant des formations spécialisées le secrétariat est à la charge des services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives pour les deux formations spécialisées).

Les procès-verbaux des réunions de la commission et des formations spécialisées indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 : l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 8 : la directrice de cabinet de la préfète des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Epinal, le 17 août 2023
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : David PERCHERON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-08-18-00001

Arrêté portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée "agrément des gardiens et des installations de fourrières" au sein de la commission départementale de sécurité routière



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

*Arrêté
portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée
« agrément des gardiens et des installations de fourrières »
au sein de la commission départementale de la sécurité routière*

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 11 août 2023 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

A R R Ê T E :

Article 1 : en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière, il est confirmé en son sein une formation spécialisée intitulée « agrément des gardiens et des installations de fourrières ».

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : attributions de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières »

Cette formation est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des installations de fourrières et des gardiens de fourrières.

Article 3 : durée

Les membres de la commission départementale de la sécurité routière siégeant à la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : composition de la commission

La formation spécialisée « agrément des gardiens et installations de fourrières », présidée par la préfète des Vosges ou son représentant, est composée comme suit :

A - représentants des administrations

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant.

B - représentants des élus

Elus départementaux désignés par le conseil départemental des Vosges

Membre titulaire :

- Madame Véronique Marcot, conseillère départementale du canton du Val-d'Ajol.

Membre suppléant :

- Monsieur Alain Roussel, conseiller départemental du canton de Darney.

Elus communaux désignés par l'association des maires des VOSGES

Membre titulaires :

- Monsieur Philippe Soltys, maire d'Uxegney.

Membres suppléants :

- Monsieur Philippe Larcher, maire de Poussay.

C – représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentants de Mobilians région Grand Est

Membre titulaire :

- Monsieur Laurent Ducaro – garage Tanguy – zone industrielle des Paituotes – 88100 Sainte-Marguerite.

Membre suppléant :

- Monsieur Alexis Saccardo – Mobilians Grand Est – 7, rue Jean-Antoine Chaptal – 57070 Metz.

Représentants de la chambre syndicale des transporteurs routiers des Vosges (CSTR)

Membre titulaire :

- Monsieur Eric Mignon, secrétaire général C.S.T.R. des Vosges zone industrielle de la Voivre – 1, allée des Erables – 88000 Epinal.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-François Paquet – Transports Paquet BP 48 – 88142 Contrexéville cédex.

Représentants de la ligue Grand Est du sport automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Charles Bidal – 8, Square des Bergeronnettes – 88000 Epinal.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Michel Martin – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 Vagney.

D – représentants des associations d’usagers

Représentants de l’association de prévention routière

Membre titulaire :

- Monsieur Régis Muller – directeur régional Grand Est de l’association de prévention routière – 27, place Saint-Thiébauld – 57000 Metz.

Membre suppléant :

- Madame Laura Baltzinger – chargée de mission régionale – 27, place Saint-Thiébauld – 57000 Metz.

Représentants de la fédération nationale de l’automobile Alsace Lorraine

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Philippe Cocset – garage Cocset – 7, avenue Pierre Blanck – 88000 Epinal.

Membre suppléant :

- Madame Louisa Dureux – FNA Alsace Lorraine – 76, rue de la plaine des Bouchers – Immeuble Technosud – 67100 STRASBOURG

Article 5 : fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l’ordre du jour, la formation spécialisée peut, à l’initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.

- La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l’ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par voie dématérialisée. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l’issue de celle-ci.

- Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l’ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l’examen des affaires qui y sont inscrites.

- Avec l’accord du président, les membres de la formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d’une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen peut être utilisé lorsque le vote est secret.

- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la formation spécialisée peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d’un mandat.

- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d’une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n’est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu’aucun quorum ne sera exigé.

- La formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

- Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu’ils ont un intérêt personnel à l’affaire qui en est l’objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu’il n’est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

- La formation spécialisée peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : **secrétariat**

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives).

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 : l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 8 : la directrice de cabinet de la préfète des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrières » au sein de la commission départementale de la sécurité routière.

Epinal, le 18 août 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture des
Vosges,

Signé : David PERCHERON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-08-18-00002

Arrêté portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée "épreuves sportives" au sein de la commission départementale de sécurité routière



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté
portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives »
au sein de la commission départementale de la sécurité routière

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code de la route, notamment ses articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la commission départementale de la sécurité routière
- VU** l'arrêté du 17 août 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

A R R Ê T E :

Article 1 : en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2023 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière, il est confirmé en son sein une formation spécialisée intitulée « épreuves sportives ».

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 : attributions de la formation spécialisée « épreuves sportives »

Cette formation est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence de la préfète.

Article 3 : durée

Les membres de la commission départementale de la sécurité routière siégeant à la formation spécialisée « épreuves sportives » sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Les membres qui, au cours de leur mandat, décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : composition de la commission

La formation spécialisée « épreuves sportives », présidée par la préfète des Vosges ou son représentant, est composée comme suit :

A - représentants des administrations

- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Monsieur le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

B - représentants des élus

Elus départementaux désignés par le conseil départemental des Vosges

Membre titulaire :

- Monsieur Eric Jacoté, conseiller départemental du canton de Charmes.

Membre suppléant :

- Monsieur Alain Roussel, conseiller départemental du canton de Darney.

Elus communaux désignés par l'association des maires des VOSGES

Membre titulaire :

- Monsieur Pierre Chachay, Maire de Taintrux.

Membre suppléant :

- Monsieur Didier Humbert, Maire de Martigny-les-Bains.

C - représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Représentants du comité départemental de l'UFOLEP 88

Membre titulaire :

- Monsieur Thierry Helfer – 15, rue du Général de Reffye – 88000 Epinal

Membre suppléant :

- Monsieur Fabrice Hueber – 15, rue du Général de Reffye – 88000 Epinal

➔ Les représentants ci-dessous sont appelés à siéger à la commission uniquement pour les disciplines regardant leur domaine de compétence :

Représentants de la ligue Grand Est du sport automobile

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Charles Bidal – 8, Square des Bergeronnettes – 88000 Epinal.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Michel Martin – 7, rue des Roches de Zainvillers – 88120 Vagney.

Représentants de la fédération française des véhicules d'époque

Membre titulaire :

- Monsieur Michel Pissard – 24, rue des acacias – 70170 Port-sur-Saône.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Luc Deje – 1, rue des Mirabelliers – 54136 Bouxières-aux-dames.

Représentants de la ligue motocycliste du Grand Est

Membre titulaire :

- Monsieur Olivier Jacques – 11, rue du Bouchot – 54230 Chavigny.

Membre suppléant :

- Monsieur Joël Poirot – 22D, route du droit – 88250 La Bresse.

Représentants du comité départemental du cyclisme vosgien

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Claude Lalau – 93, rue d'Uxegney – 88390 Domèvre-sur-Avière.

Membre suppléant :

- Monsieur Jean-Claude Claudel – 1076, route de l'Abbaye – 88390 Chaumousey.

Représentants de la ligue de karting Grand Est

Membre titulaire :

- Monsieur Pierre Lévorato – SAS circuit de Mirecourt circuit aérople Sud Lorraine – 88500 Juvaincourt.

Membre suppléant :

- Monsieur Claude Bertrand – 66, rue Legrand de Saule – 88140 Contrexéville

D – représentants des associations d'usagers

Représentants de l'automobile club des Vosges

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Pierre Bugnot – 231, rue de Girmont – 88000 Dogneville.

Membre suppléant :

- Madame Céline Genzwurker-kastner, directrice juridique et des politiques publiques – automobile club association – 38, avenue du Rhin – 67100 Strasbourg.

Représentants de la fédération nationale de l'automobile Alsace Lorraine

Membre titulaire :

- Monsieur Jean-Philippe Cocset – garage Cocset – 7, avenue Pierre Blanck – 88000 Epinal.

Membre suppléant :

- Madame Louisa Dureux – FNA Alsace Lorraine – 76, rue de la plaine des Bouchers – Immeuble Technosud – 67100 STRASBOURG

Représentants de l'association de prévention routière

Membre titulaire :

- Monsieur Régis Muller – directeur régional Grand Est de l'association de prévention routière – 27, place Saint-Thiébault – 57000 Metz.

Membre suppléant :

- Madame Laura Baltzinger – chargée de mission régionale – 27, place Saint-Thiébault – 57000 Metz.

Article 5 : fonctionnement

- Compte-tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, la formation spécialisée peut, à l'initiative de son président, associer ponctuellement toutes les personnalités compétentes dans un domaine particulier, ainsi que les maires des communes concernées. Ces personnalités siègent avec voix consultative.
- La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par voie dématérialisée. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres de la formation spécialisée reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du président, les membres de la formation spécialisée peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen peut être utilisé lorsque le vote est secret.
- En son absence et en celle de son suppléant, le membre de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la formation spécialisée sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- La formation spécialisée se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le président a voix prépondérante en cas de partage égal de voix.
- Les membres de la formation spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- La formation spécialisée peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : secrétariat

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives).

Les procès-verbaux des réunions de la formation spécialisée indiquent le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Ils précisent, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 : l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la commission départementale de la sécurité routière est abrogé.

Article 8 : la directrice de cabinet de la préfète des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée « épreuves sportives » au sein de la commission départementale de la sécurité routière.

Epinal, le 18 août 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture des
Vosges,

Signé : David PERCHERON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2023-05-29-00001

FNMNS liste des candidats admis à l'examen BNSSA

ORGANISME FORMATEUR :

CENTRE DE FORMATION DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT

LISTE DES CANDIDATS ADMIS À L'EXAMEN DU BNSSA

Date de session de l'examen : 29/05/2023

NOM	PRÉNOM	Date de naissance	Lieu de naissance
BEAUSIRE	Loane	24/01/2005	Remiremont (88)
LEFORESTIER	Tymoté	09/04/2005	Bressuire (79)
LEFORT	Baptiste	24/08/2005	Beuvais (60)
ROSSI-GERMAIN	Marie	15/02/1988	Épinal (88)
VALENTIN	Clément	12/02/2005	Épinal (88)
VILLEMIN	Théo	10/01/1995	Remiremont (88)

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe du service interministériel
de défense et de protection civiles

SIGNÉ

Sylvie BAUDON

Prefecture des Vosges

88-2023-08-22-00001

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de BIECOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BIECOURT

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les démissions au conseil municipal et la nécessité de réunir la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales avant l'élection partielle organisée les 24 septembre et 1^{er} octobre 2023 et les propositions du maire de BIECOURT ;

Considérant que la commune de BIECOURT est une commune de moins de mille habitants, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée d'un conseiller municipal, un délégué de l'Administration et un délégué du Tribunal de Grande Instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 4 décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BIECOURT est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BIECOURT :

M. Hervé HUIN conseiller municipal titulaire
Mme Roselyne PIERSON déléguée de l'administration titulaire
Mme Sandrine ADNOT déléguée du tribunal judiciaire titulaire

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

1/2

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le conseiller municipal qui en est membre. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Les trois membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de BIECOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 22 août 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la sous préfète, secrétaire générale par suppléance,

signé

Carole DABRIGEON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.